

Commission de la
Fonction publique

NO :

Date : 2026-04-01

Marc Forest

2360 – 5199 Sherbrooke Est

Montréal (Québec) H1T 3X1

(Adresse pour les fins du dossier)

Plaignant

c.

Tribunal administratif du Logement

2360 – 5199 Sherbrooke Est

Montréal (Québec) H1T 3X1

Intimé

PLAINTE EN HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

(Article 81.20 loi sur les normes du travail)

Au tribunal de la Commission de la fonction publique du Québec, le plaignant soumet respectueusement ce qui suit :

- 1- Le plaignant est juge administratif au tribunal administratif du logement et désire déposer une plainte pour le harcèlement et d'intimidation qu'il vit à son travail.
- 2- Le plaignant a débuté sa carrière au Tribunal en février 2012. Son assignation première était au bureau de Montréal, mais il a quand même siégé dans plusieurs bureaux à la grandeur du Québec.
- 3- Selon le décret 109-2020, son lieu d'affectation a été modifié pour Longueuil, effectif à compter du 24 février 2020.
- 4- Depuis qu'il est affecté à Longueuil, il a toujours voyagé sur le territoire desservi par ce bureau, soit Longueuil, Sorel, Saint-Hyacinthe, St-Jean sur Richelieu, Drummondville, Valleyfield.
- 5- Dans un premier temps, le plaignant explique les dossiers litigieux avec la direction du tribunal (Patrick Simard, président et Anne-Marie Forget, vice-présidente) et qui sont, selon lui, la cause des actes de représailles, d'intimidation et de harcèlements qu'il vit.

Dossiers litigieux

Article de journal (harcèlement)

- 6- Il y a quelques années, en mars 2022, un journaliste de La Presse a publié des articles concernant Patrick Simard, alléguant qu'il aurait commis des actes de harcèlement envers des juges administratifs. Ce dernier avait demandé au plaignant (alors Président de l'Association des juges administratifs du tribunal administratif du logement) d'intervenir auprès du journaliste, afin de lui préciser qu'il n'y aurait pas de harcèlement au sein de l'organisation.
- 7- Le plaignant a refusé d'acquiescer à cette demande pour deux raisons, soit que ce n'était pas à lui à intervenir auprès du journaliste, mais plutôt à Patrick Simard de se justifier. Ce qu'il n'a jamais voulu faire.
- 8- Deuxièmement, il lui était impossible de faire cette déclaration puisque deux de ses collègues lui avaient confié avoir subi du harcèlement. Il était totalement impossible pour le plaignant de communiquer avec ce journaliste.
- 9- Patrick Simard avait alors intimidé le plaignant en lui disant « on va voir dans quel camp tu te situes »
- 10- À partir de ce moment, le plaignant n'était plus dans ses bonnes grâces.

Commission d'accès à l'information

- 11- Comme mentionné précédemment, le plaignant voyageait régulièrement pour entendre des causes sur tout le territoire desservi par le bureau de Longueuil. Lors de ses déplacements, il réclamait, comme il se doit, un remboursement de ses dépenses, soit son kilométrage et le coût de son repas du midi.
- 12- Après plusieurs discussions avec Patrick Simard sur le remboursement de ses frais de repas, il n'y a jamais d'entente.
- 13- Selon Patrick Simard, le requérant avait droit à un remboursement maximum de 14,30 \$ avec une facture et 8,10 \$ sans facture, selon la grille de remboursement applicable aux personnels du Tribunal (R-1)
- 14- Pour sa part, le plaignant a toujours soutenu qu'il avait droit au remboursement complet du coût de ses repas du midi en vertu du règlement applicable aux Présidents, vice-présidents et membres des organisations. (R-2)
- 15- Lors d'un échange sur ce sujet, Patrick Simard lui a confirmé que lui-même se remboursait selon la même grille qu'il appliquait au requérant et aux autres juges administratifs, soit un remboursement selon R-1.

- 16- Ne le croyant nullement et après plusieurs avertissements, le plaignant a décidé de vérifier les dires de Patrick Simard.
- 17- Le 31 août 2022, le plaignant a fait une demande d'accès à l'information afin d'obtenir les allocations de dépenses, afin de connaître la vérité de ses propos.
- 18- L'intimé s'est opposé à la demande, ce qui confirmait la prétention que l'intimé Patrick Simard ne s'appliquait pas le même barème de remboursement, contrairement à ce qu'avait mentionné.
- 19- Le tribunal a même demandé à la Commission d'accès à l'information d'être exempté de répondre, prétextant que la demande exigeait trop de temps pour y donner suite.
- 20- Un jugement de la Commission d'accès à l'Information fût émis le 8 août 2023, balayant du revers de la main les prétentions du tribunal administratif du logement et ordonnait au tribunal de répondre à la demande. (R-3)
- 21- Plutôt que répondre à la demande en expédiant les documents requis, le tribunal a plutôt répondu en invoquant d'autres articles de loi, notamment qu'il s'agit de documents confidentiels.
- 22- Ça fait plus de trois ans, et le plaignant attend toujours les documents, bien que Patrick Simard, devant une commission parlementaire, se soit engagé à produire à toutes personnes qui le demande, ses allocations de dépenses, ainsi que celui des autres cadres de son administration, se disant totalement transparent. Voir le verbatim (R-4)
- 23- En date d'aujourd'hui, le plaignant n'a reçu que quelques documents concernant Patrick Simard, sans pièces justificatives et aucun document des autres personnes mentionnées dans la demande d'accès à l'information.
- 24- La demande d'accès à l'information n'a pas plu à Patrick Simard. Le plaignant a besoin de consulter ces documents afin de savoir si lui et tous les autres juges administratifs ont été remboursés selon le bon tarif, et pour savoir, si Patrick Simard lui a dit la vérité, sur le remboursement de ses propres dépenses.

Cour du Québec (division des petites créances)

- 25- Comme le temps passait et que le plaignant ne voulait pas perdre des années de prescriptions pour réclamer ses demandes de remboursement, il a dû déposer en janvier 2024, à la Cour du Québec (division des petites créances), une demande de réclamation pour les trois années précédentes, une réclamation d'environ 1700 \$. Cette réclamation est pour revendiquer ce que

le plaignant aurait dû recevoir en vertu du règlement (R-2) versus ce qu'il a reçu (R-1).

26-Selon une nouvelle loi applicable à ce tribunal (Cour du Québec), toute demande de moins de 5,000 \$ doit être référée obligatoirement à la conciliation. Encore une fois, Patrick Simard laisse durer le plaisir, car non seulement il conteste, mais il a demandé à ne pas être assujéti à la conciliation. Selon le greffe de la Cour du Québec, ça peut prendre trois ans avant d'être entendu.

27-Quand même surprenant pour un tribunal qui prône lui-même la conciliation, mais pour son dossier, il y renonce. Cette façon d'agir est grandement questionnable.

Conférence des juges administratifs du Québec

28-Le plaignant siège au conseil d'administration de la Conférence des juges administratifs du Québec depuis de nombreuses années. Cette association représente plus de 300 juges administratifs œuvrant dans tous les tribunaux administratifs.

29-Il faut préciser que Patrick Simard n'apprécie pas la Conférence des juges administratifs du Québec (la preuve en sera faite à l'audience) et le fait que le plaignant y siège est possiblement un autre facteur pour qu'il exécute sur le plaignant, des actes de harcèlement et d'intimidation.

Conséquence des demandes légitimes du plaignant

30-Avec le refus d'intervenir en sa faveur auprès du journaliste, les dépôts de demandes d'accès à l'information et le dépôt de la demande à la Cour du Québec, Patrick Simard a débuté ses actes répréhensifs envers le plaignant. Cette personne n'aime pas être contrarié et si c'est le cas, bonne chance à la personne qui ose le faire.

31-Voici les actes de harcèlement que subit le plaignant dans une organisation qui se dit à l'échelle humaine et qui promet, selon le site internet de l'organisme, d'allier la vie professionnelle à la vie personnelle. (R-5)

Voyages à d'autres bureaux

32-Depuis mars 2024, le plaignant ne voyage plus à Sorel ou Saint-Hyacinthe, ce qu'il faisait toutes les semaines jusqu'au moment où il a déposé sa requête à la Cour du Québec en janvier 2024.

Horaire de travail

- 33- Selon les horaires de travail, les juges administratifs doivent siéger 2 ½ jours par semaine et obtiennent 2 ½ jours par semaine en délibéré (rédiger leurs décisions).
- 34- Malgré cet horaire de 2 ½ jours à siéger et 2 ½ jours en délibéré, depuis que le plaignant est attiré au bureau de Longueuil, il a toujours œuvré avec un horaire d'une semaine de 3 jours pour siéger et 2 jours en délibéré, suivi d'une semaine de 2 jours pour siéger et 3 jours en délibérée et ainsi de suite en alternance, pour respecter un horaire moyen. Coïncidemment, cet horaire lui a été retiré depuis mars 2024.
- 35- Cette façon de procéder n'était pas unique au plaignant, puisque d'autres collègues ont aussi des horaires aménagés. Certains ont toujours des horaires 3-2, comme avait le plaignant et d'autres ont des horaires 5-0. Des horaires d'autres collègues qui ont des aménagements d'horaires sont joints. (R-6)
- 36- Le plaignant a fait plusieurs demandes pour obtenir cet horaire 3-2 à Longueuil, après avoir vérifié qu'il n'y avait pas de problème avec la maitre des rôles et de disponibilité de salle, et ses demandes ont toutes été refusées sans raison.
- 37- À l'été 2022, le plaignant a demandé un horaire de 5 jours d'audience pour une semaine et une semaine entière en délibéré, ce qui lui avait été accordé (R-7) et curieusement retiré deux jours plus tard, sans aucune explication (R-8).
- 38- Pourtant le tribunal se targue sur son site internet d'être impartial et humain. Il dit offrir des conditions de travail attrayantes aux gens qui travaillent au tribunal. (R-5)
- 39- Ayant des problèmes de sommeil, un horaire 3-2 ou 5-0 serait bénéfique pour le plaignant.

Comité de travail avec le gouvernement

- 40- Un comité de cinq personnes a été mandaté pour rencontrer le gouvernement concernant les conditions de travail des juges administratifs, de tous les tribunaux administratifs du Québec. Ce comité était composé des cinq présidents des diverses associations de juges administratifs. Le plaignant étant à l'époque, le président de l'Association des juges administratifs du tribunal administratif du logement, il a participé à ces rencontres qui ont duré près de deux ans.
- 41- À la fin des rencontres avec le gouvernement, le secrétariat aux emplois supérieurs a mentionné qu'il allait recommander que le tribunal administratif

du Québec et le tribunal administratif du travail soient augmentés à l'échelle DMO5, tandis que les juges du tribunal administratif du logement demeurent à l'échelle DMO4.

- 42- Après la fin des travaux de ce comité en juin 2024, lors d'un courriel transmis par Patrick Simard à tous les juges administratifs du tribunal, celui-ci a mentionné à tous que si nous n'avions pas obtenu la qualification de DMO5 auprès du secrétariat aux emplois supérieurs, le plaignant en était le responsable, car il n'aurait pas transmis les documents pertinents.
- 43- En plus de se faire insulté et dénigré par une personne qui se dit leader d'une organisation, et censé prôner des valeurs d'unité, de respect et de valorisation des employés, il a prononcé ces propos, dans le but de vouloir abaisser le plaignant devant ses collègues, dont il était leur président d'association. (R-9)
- 44- Par suite de cette remarque blessante, le plaignant a communiqué avec une directrice du secrétariat aux emplois supérieurs (Michelle Bourgeois), qui participait aux rencontres, et elle lui a confirmé avoir reçu lors des rencontres, tous les documents dont le secrétariat aux emplois supérieurs avait besoin (R-10).
- 45- Il n'y a aucun doute que les propos de Patrick Simard n'avaient pour but que de ridiculiser et d'intimider le plaignant devant tous ses collègues. C'est un comportement inadmissible pour une personne avec des fonctions de président, alors qu'il a comme mandat premier de prôner l'unité de tous.

Propos de Philippe Morisset

- 46- Plus tard, quand le plaignant a cédé son poste de président de l'Association des juges administratifs du tribunal administratif du logement, c'est Philippe Morisset qui a occupé la fonction de président. Ce dernier a demandé au plaignant de lui transmettre toute l'information qu'il avait, afin qu'il puisse se familiariser avec le dossier, plus spécifiquement avec le dossier des rencontres avec le gouvernement.
- 47- Après qu'il eut terminé d'examiner l'ensemble des documents, celui-ci a écrit à tous les membres de l'Association en précisant qu'il avait constaté que si les juges administratifs du tribunal administratif du logement n'avaient pas été augmentés à DMO5, c'était dû au fait que l'Association avait été mal représentée lors de ces rencontres. (R-11). Il faut se garder à l'esprit que Patrick Simard et Philippe Morisset, travaillaient tous les deux au même bureau d'avocats de Québec comme associé et sont de bons amis de longue date.

Ingérence dans mes dossiers « en ajournement »

- 48- Vers février 2024, la direction du tribunal a ordonné aux maîtres des rôles de ne plus faire siéger le plaignant à Sorel ou Saint-Hyacinthe. Le plaignant avait des dossiers « en ajournement » et pour ne plus envoyer le plaignant à Saint-Hyacinthe, la direction l'a dessaisi de quatre dossiers, ce qui juridiquement, ne se fait pas, sauf si l'on rencontre une des situations prévues à l'article 81 de la loi sur le tribunal administratif du logement, ce qui n'est pas le cas.
- 49- La décision de vengeance de Patrick Simard à l'égard du plaignant a occasionné une perte de temps et des milliers de dollars en dépenses inutiles aux parties impliquées, puisque la juge administrative qui avait été assignée pour entendre ces causes a refusé de les entendre, puisque ces dossiers étaient « en ajournement ». Deux de ces dossiers ont même été assignés deux fois, contrairement à ce qui était mentionné au procès-verbal d'audience.
- 50- C'est totalement indigne qu'un président d'un Tribunal et leader d'une organisation de 300 personnes et responsable d'un budget, d'occasionner indument une dépense de milliers de dollars à des justiciables, juste pour satisfaire sa vengeance personnelle envers le plaignant.
- 51- Et pendant ce temps, depuis deux ans, les gens n'ont toujours pas leur jugement, ce qui est inacceptable. Voir la liste de ces dossiers (R-12).
- 52- L'ingérence de la direction du tribunal dans les dossiers du plaignant est un autre geste d'intimidation.

Intervention en Cour du Québec

- 53- Le plaignant a rendu une décision concernant l'article 1955 du Code civil du Québec qui a été portée en appel par la locatrice.
- 54- Dans ce dossier Investissement Cleary inc c. Genest 2025 QCCQ (2025-07-10), le tribunal a fait une intervention, afin de pouvoir expliquer sa position. Jamais un tribunal ne doit se porter intervenant dans un dossier concernant des faits. Pourquoi l'ont-ils fait justement dans un des dossiers du plaignant? Le tribunal s'est fait dire poliment de rentrer chez lui et de se mêler de ses affaires (R-13).
- 55- Puisqu'il s'agissait de l'un des dossiers du plaignant, qu'est-ce que le tribunal voulait-il défendre devant la Cour du Québec ? Peut-être des représentations afin de tenter de dénigrer publiquement la décision du plaignant? Le tribunal voulait intervenir pour aider la locatrice ou les locataires ?
- 56- Ceci constitue encore de l'intimidation envers le plaignant.

Liste des remplacements

- 57- À l'occasion, il arrive qu'un juge administratif doive s'absenter pour un malaise ou un rendez-vous médical de dernière minute. Lorsque cela se produit, le tribunal fait appel à un juge administratif, afin de combler cette absence, en échange d'un crédit de rôle lors d'une semaine subséquente.
- 58- Vers février 2024, Patrick Simard a ordonné aux maîtres des rôles de retirer le nom du plaignant de cette liste de remplaçants.
- 59- Autre geste de vengeance et de harcèlement envers le plaignant.

Évaluation 2022-2023

- 60- Le plaignant a complété son évaluation pour l'année 2022-2023 lorsque requis à cette époque, mais ce n'est que le 29 septembre 2025 qu'il la reçoit de la vice-présidente Anne-Marie Forget (R-14). Après plusieurs années où sa note annuelle était « A », il obtient maintenant la note « C », sans aucune explication. Le plaignant a demandé des explications, et ce n'est qu'en début de mois de décembre 2025 qu'il reçoit une réponse vague et imprécise.
- 61- Entre ces deux dates, le plaignant a produit la même qualité de travail, mais il a produit une demande d'accès à l'information et a déposé une demande d'indemnité à la division des petites créances de la Cour du Québec.
- 62- Faut-il conclure que faire des demandes tout à fait légales, pour savoir si, Patrick Simard reçoit le même remboursement qu'il applique à tous ses juges administratifs est un facteur aggravant justifiant une diminution de note ?
- 63- Le plan de Patrick Simard est simple à décortiquer. Il a attribué une note de « C » au plaignant sans explication concrète pour l'année 2022-2023. Pour l'évaluation de 2023-2024, que le plaignant vient de compléter, il se verra probablement octroyer la note de « D ». Et pour les évaluations de 2024-2025 et 2025-2026, il recevra probablement un « E ». Ainsi, Patrick Simard pourra revendiquer auprès de la ministre concernée que le mandat du plaignant ne devrait pas être renouvelé à son échéance en février 2027.
- 64- Attribuez une note de rendement inférieure au rendement réellement effectué, constitue encore un acte de harcèlement et d'intimidation, afin de passer un message qu'il ne faut pas contrarier, la direction du tribunal.

Autres cas de harcèlement

- 65- Il sera démontré à l'audience que la direction du tribunal a fait vivre du harcèlement à d'autres membres de l'organisation.

- 66- Le 6 octobre 2025, Patrick Simard transmet au plaignant un courriel alléguant que sa demande d'être remboursé selon le décret qui lui est applicable pourrait être considérée comme une demande de corruption (R-15). Le plaignant revendique un droit qui lui est prévu par un décret et il se fait accuser de vouloir faire de la corruption. Quel courriel d'intimidation ?
- 67- Le 6 octobre 2025, le plaignant a déposé une plainte en déontologie auprès du Conseil de la justice administrative contre la direction du tribunal pour l'avoir dessaisi de 4 dossiers contrairement à la loi sur le tribunal administratif du logement.
- 68- Le 7 octobre 2025, alors que l'association des juges administratifs du tribunal administratif du logement tient son assemblée générale annuelle, le président de cette association débute la rencontre en mentionnant que Patrick Simard a reçu une plainte en déontologie provenant d'un membre du tribunal, et qu'il était furieux et dû à ce fait, il n'avait plus l'intention d'aider et de travailler avec l'association des juges administratifs du tribunal.
- 69- Parce que Patrick Simard est furieux après du plaignant, celui-ci pénalise l'ensemble des juges administratifs du tribunal. Patrick Simard veut ainsi créer une pression sur les épaules du plaignant, lui faisant porter l'odieux de la non-collaboration de la direction avec l'association.
- 70- Patrick Simard est prêt à tout pour tenter de discréditer le plaignant auprès de ses collègues, afin que le plaignant cesse ses démarches tout à fait légales afin de connaître la vérité.
- 71- Nous sommes devant une personne qui a confirmé au plaignant qu'il se remboursait selon la même politique qu'il applique à tous les juges administratifs, mais qu'il fait tout afin qu'on ne puisse en constater la véracité.
- 72- Patrick Simard a bien spécifié en Commission parlementaire qu'il n'avait rien à cacher et qu'il était tout à fait transparent et disponible à fournir toute l'information de ses dépenses et celles de son administration.
- 73- Lors d'un témoignage en commission parlementaire, on est présumé témoigner sous serment. Donc, il faut présumer qu'il a dit la vérité aux députés. Alors, pourquoi Patrick Simard ne transmet pas toute l'information demandée ?
- 74- Le 17 octobre, le plaignant lui tend la main, afin de discuter et voir à régler tous les différends, avant qu'il entreprenne d'autres recours. Plutôt que d'y répondre positivement comme un gestionnaire devrait faire, il répond en niant tout blâme de sa part, en disant qu'il n'avait rien à se reprocher et de surcroît, il continue son harcèlement en accusant le plaignant de vouloir tenir sa

réputation et celle du Tribunal. Il ose même demander des excuses, alors que le plaignant ne fait que se prévaloir de ses droits de connaître la vérité. (R-16).

75- Un leader responsable n'aurait jamais agi ainsi. Un leader responsable doit être capable de s'élever au-dessus de tout, afin de tenter de rallier tout son monde dans la même direction. Patrick Simard a plutôt opté pour la confrontation en tentant encore d'intimider et de harceler le plaignant en demandant des excuses.

Conclusion

- 76- Le comportement de Patrick Simard et Anne-Marie Forget envers le plaignant constitue une conduite vexatoire par son caractère répétitif de nature hostile et non désirée. C'est une atteinte à la dignité et l'intégrité du plaignant. C'est un milieu de travail néfaste pour le plaignant.
- 77- Tous les actes de la direction de Patrick Simard et Anne Marie Forget (perte d'horaire, de voyages, de remplacements, paroles humiliantes, évaluation), sont faits dans l'unique but d'abaisser et d'humilier le plaignant envers ses collègues et ont un effet négatif sur lui et constitue du harcèlement et de l'intimidation.
- 78- Tout ce que subit le plaignant n'est nullement une coïncidence, mais une vengeance envers lui pour l'exercice de ses droits de faire une demande d'accès à l'information pour connaître la vérité et de vouloir réclamer ce qui lui est dû, devant la Cour du Québec.
- 79- Et c'est encore plus son droit de refuser de couvrir Patrick Simard, en refusant de parler au journaliste, pour les faits qui lui étaient reprochés et que lui-même n'a pas eu le courage de faire le suivi auprès du journaliste !
- 80- Anne-Marie Forget est aussi responsable que Patrick Simard pour avoir exécuté les instructions de ce dernier en lui retirant son horaire, ses voyages et ses remplacements. C'est elle qui signe les documents et les évaluations erronées.
- 81- Une organisation ne fait jamais de harcèlement, seuls des individus pratiquent cette manœuvre inadmissible et qui doit être dénoncée.
- 82- Il faut que l'État cesse de payer pour des gens qui commettent du harcèlement et de l'intimidation.
- 83- Le harcèlement et l'intimidation, s'étant produit à Longueuil et le lieu de travail du plaignant étant à Longueuil, c'est dans le district de Longueuil qui devrait être le forum pertinent pour entendre la cause.

Mise en demeure

84- En novembre 2025, le plaignant a transmis une copie préliminaire de cette procédure pour valoir notification d'une mise en demeure, afin de tenter de régler le litige, mais aucune conclusion positive n'a abouti, puisqu'aucune réponse n'a été proposée.

Par ces motifs, le plaignant demande

85- DÉCLARER que le plaignant a été victime de harcèlement et d'intimidation.

86- ORDONNER au tribunal administratif du logement de rétablir l'horaire du plaignant de trois jours d'audience et deux jours de délibéré, suivi d'une semaine de deux jours d'audience et trois jours de délibéré en alternance toutes les deux semaines.

87- ORDONNER au tribunal administratif du logement de rétablir l'horaire d'été du plaignant d'une semaine de cinq jours d'audience, suivi d'une semaine de délibéré, en alternance toutes les deux semaines.

88- ORDONNER au tribunal administratif du logement de transmettre à tous les juges administratifs, une lettre d'excuse des propos émis à l'égard du plaignant.

À DÉFAUT d'une entente dans les trente jours de la notification

89- CONDAMNER le tribunal administratif du logement à payer au plaignant, la somme de 10,000 \$, en dommages-intérêts et 10,000 \$ en dommages punitifs plus les intérêts légaux et l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec, depuis la date du dépôt de la demande.

À DÉFAUT d'une entente avant l'audience sur le fond

90- CONDAMNER le tribunal administratif du logement à payer au plaignant, la somme de 20,000 \$, en dommages-intérêts et 20,000 \$ en dommages punitifs plus les intérêts légaux et l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec, depuis la date du dépôt de la demande.

Le tout avec les frais

Boucherville, 1er avril 2026

Marc Forest